

MINISTÈRE DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

F. 2012 — 1276

[C – 2012/29205]

**29 MARS 2012. — Arrêté du Gouvernement
de la Communauté française relatif aux primes au réinvestissement**

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 10 novembre 2011 relatif au soutien au cinéma et à la création audiovisuelle, notamment les articles 4, 30, 2°, 49, §§ 4 et 5, 52, 55, §§ 1^{er}, 3°, et 2, 59 et 60;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 18 novembre 2011;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 1^{er} décembre 2011;

Vu l'avis 50.811/4 du Conseil d'Etat, donné le 31 janvier 2012 en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Sur proposition de la Ministre de la Culture, de l'Audiovisuel, de la Santé et de l'Égalité des chances;

Après délibération,

Arrête :

Article 1^{er}. § 1^{er}. Le montant maximum de la prime au réinvestissement d'une œuvre audiovisuelle long métrage est de 140.000 euros.

§ 2. Le montant maximum de la prime au réinvestissement d'une œuvre audiovisuelle court métrage documentaire est de 12.500 euros.

Le montant maximum de la prime au réinvestissement d'une œuvre audiovisuelle court métrage de fiction est de 30.000 euros.

Le montant maximum de la prime au réinvestissement d'une œuvre audiovisuelle court métrage d'animation est de 42.500 euros.

§ 3. A partir de 2013, les montants minimum et maximum déterminés aux §§ 1^{er} et 2 sont indexés annuellement, en janvier, par référence à l'indice des prix à la consommation tel que défini par la loi du 2 août 1971 organisant un régime de liaison à l'indice des prix à la consommation des traitements, salaires, pensions, allocations et subventions à charge du trésor public, de certaines prestations sociales, des limites de rémunération à prendre en considération pour le calcul de certaines cotisations de sécurité sociale des travailleurs, ainsi que des obligations imposées en matière sociale aux travailleurs indépendants, selon la formule suivante :

$$\text{montant année N} = \frac{\text{montant année N-1} \times \text{indice décembre année N-1}}{\text{indice décembre année N-2}}$$

Art. 2. Le pourcentage appliqué au montant de base, tel que visé à l'article 49, § 4, du décret du 10 novembre 2011 relatif au soutien au cinéma et à la création audiovisuelle, ci-après dénommé le décret, est fixé à trente-cinq pour cent.

Art. 3. La grille de critères et les coefficients visés à l'article 49, § 5, du décret figurent :

- 1° à l'annexe 1^{re} pour les œuvres audiovisuelles de fiction;
- 2° à l'annexe 2 pour œuvres audiovisuelles d'animation;
- 3° à l'annexe 3 pour les œuvres audiovisuelles documentaires.

Art. 4. L'œuvre audiovisuelle pour laquelle une demande de prime au réinvestissement est introduite est transmise au Centre du Cinéma et de l'Audiovisuel, lors de sa présentation telle que visée aux articles 47, 3° et 55, § 1^{er}, alinéa 4, du décret, sous l'un des supports d'exploitation suivants :

- 1° JPEG 2000 (normes SMPTE 2048 x 1080 ou supérieures);
- 2° 35 MM.

Le Centre du Cinéma et de l'Audiovisuel restituera le support au producteur au plus tard six mois après sa réception.

Art. 5. § 1^{er}. Les demandes de primes au réinvestissement de longs métrages et de courts métrages sont adressées en deux exemplaires, au Centre du Cinéma et de l'Audiovisuel de la Communauté française par le producteur au moyen de déclarations de créances datées et signées et portant la mention « certifiée sincère et véritable à la somme de » suivies du montant en toutes lettres.

§ 2. Les demandes de primes au réinvestissement de longs métrages sont introduites au plus tard trois mois après la fin de chaque trimestre et sont, sous peine d'irrecevabilité, accompagnées de :

1° un exemplaire certifié conforme à l'original des bordereaux relatifs à l'exploitation du long métrage pour lequel la prime est sollicitée, datés, signés et non raturés;

2° deux exemplaires d'une liste récapitulative établie sur base des bordereaux ci-dessus et ventilant, par cinéma, les recettes brutes du long métrage au cours du trimestre.

§ 3. Les demandes de primes au réinvestissement de courts métrages sont introduites au plus tard le 31 mars de l'année suivant l'année pour laquelle la prime est sollicitée et sont, sous peine d'irrecevabilité, accompagnées des documents suivants attestant le respect de deux des trois critères fixés à l'article 6 :

1° s'il échet, deux exemplaires d'une liste récapitulative établie sur base des bordereaux ci-dessus et ventilant, par cinéma, les recettes brutes du court métrage au cours du trimestre et un exemplaire certifié conforme à l'original des bordereaux relatifs à l'exploitation du court métrage pour lequel la prime est sollicitée, datés, signés et non raturés;

2° s'il échet, un exemplaire des contrats de diffusions télévisuelles, internet ou DVD;

3° s'il échet, un exemplaire des lettres de sélections en festivals.

§ 4. Les bordereaux visés aux §§ 2 et 3 doivent être conformes à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 6 février 1979 relatif au contrôle des recettes perçues par les exploitants de salles de cinéma.

Art. 6. Conformément à l'article 55, § 1^{er}, 3°, du décret, pour pouvoir bénéficier d'une prime au réinvestissement de court métrage, l'œuvre audiovisuelle doit répondre au moins à deux des trois critères suivants :

1° avoir été diffusée dans minimum deux salles de cinéma situées sur le territoire de la région de langue française ou de la région bilingue de Bruxelles-capitale avec un minimum total de 5.000 spectateurs;

2° avoir été vendue pour un montant minimum de 50 euros par minute auprès d'éditeurs de services télévisuels, Internet, DVD dont la couverture est au moins nationale;

3° avoir été sélectionnée :

a) soit dans au minimum deux festivals appartenant à la liste figurant à l'annexe 4;

b) soit dans au minimum un festival appartenant à la liste figurant à l'annexe 4, et en compétition officielle dans au minimum neuf festivals autres que ceux appartenant à la liste figurant à l'annexe 4;

c) soit en compétition officielle dans au minimum dix festivals autres que ceux appartenant à la liste figurant à l'annexe 4.

Art. 7. La liste de dépenses éligibles visée à l'article 59 du décret figure à l'annexe 5.

Art. 8. § 1^{er}. Pour exercer le droit de tirage en réinvestissement tel que visé à l'article 51 du décret, le producteur et/ou le distributeur transmet au Centre du Cinéma et de l'Audiovisuel une déclaration de créance en réinvestissement, au plus tôt le 30 juin de l'année suivant l'année pour laquelle la prime est sollicitée et au plus tard trois ans et trois mois après l'introduction des demandes telles que visées à l'article 5, § 2.

Le montant de la prime au réinvestissement est liquidé annuellement en une seule tranche sur présentation de la déclaration de créance visée à l'alinéa 1^{er}.

§ 2. Le remboursement des dépenses audiovisuelles éligibles visées à l'article 59 alinéa 1^{er} du décret s'effectue annuellement, en une seule tranche, sur la base des pièces justificatives des dépenses éligibles telles que visées à l'annexe 5.

§ 3. Pour exercer le droit de tirage en réinvestissement tel que visé à l'article 59 alinéa 2 du décret, le producteur, le réalisateur et/ou le scénariste transmet au Centre du Cinéma et de l'Audiovisuel une déclaration de créance en réinvestissement, au plus tôt le 30 juin de l'année suivant l'année pour laquelle la prime est sollicitée et au plus tard trois ans et trois mois après l'introduction des demandes telles que visées à l'article 5, § 3.

Le montant de la prime au réinvestissement sera liquidé annuellement en une seule tranche sur présentation de la déclaration de créance visée à l'alinéa 1^{er}.

Art. 9. Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge* à l'exception de l'article 1^{er}, § 3, qui entre en vigueur à une date déterminée par le Gouvernement.

Art. 10. Le Ministre qui a l'Audiovisuel dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 29 mars 2012.

La Ministre de la Culture, de l'Audiovisuel, de la Santé et de l'Égalité des chances,
Mme F. LAANAN

Annexe 1^{re} : Grille de points relative aux caractéristiques artistiques et techniques et aux coefficients applicables aux œuvres audiovisuelles de fiction

CARACTÉRISTIQUES			NOM - Prénom	CARACTÈRE EUROPÉEN*	NATIONALITÉ DU CONTRAT	DÉPENSES
				UE* Hors UE*		
CONTENU CULTUREL				* préciser la nationalité		
Jours et lieux de tournage 50%+	7					
Langue française	13					
CARACTÉRISTIQUES ARTISTIQUES						
Réalisateur	9					
Scénariste	7					
Compositeur	3					
Comédiens principaux	3/6					
Comédiens secondaires	1/3					
Producteur délégué	3					
Chef opérateur	2					
Ingénieur du son	2					
Chef Monteur son	2					
Chef Monteur image	2					
Chef décorateur	2					
Chef costumier	2					
Mixeur son	2					
SOUS-TOTAL	65			Minimum de 17 points		

CARACTÉRISTIQUES			NOM - Prénom	CARACTÈRE EUROPÉEN*	NATIONALITÉ DU CONTRAT	DÉPENSES
				UE* Hors UE*		
CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES 1				* préciser la nationalité		
Cadreur image	1					
Chef électricien	1					
Chef machiniste	1					
1 ^{er} assistant réalisateur	1					
2 ^{ème} assistant réalisateur	1					
1 ^{er} assistant opérateur-image	1					
1 ^{er} assistant opérateur-son/perchiste	1					
1 ^{er} assistant décorateur-ensemblier	1					
1 ^{er} assistant monteur image	1					
Chef constructeur	1					
Chef maquilleur	1					
Bruiteur	1					
Accessoiriste	1					
Directeur de production ou de post-production	1					
Régisseur général	1					
Scripte	1					
Photographe de plateau	1					
SOUS-TOTAL	17			Minimum de 3 points		

CARACTÉRISTIQUES			NOM DE SOCIÉTÉ	CARACTÈRE EUROPÉEN*	NATIONALITÉ DU CONTRAT	DÉPENSES
				UE* Hors UE*		
CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES 2				* préciser la nationalité		
Matériel caméra	2					
Matériel d'éclairage	2					
Matériel de machinerie	2					
Matériel de montage	2					
Matériel de son	1					
Laboratoire image	2					
Montage son	1					
Mixage	2					
Effets spéciaux	2					
Fournitures (décors et accessoires)	1					
Fournitures diverses (costumes et restauration)	1					
SOUS-TOTAL	18			Minimum de 3 points		
TOTAL GÉNÉRAL	100					

Lorsque le film obtient :

- a) de 0 à 22 points, il obtient un coefficient de 0;
- b) de 23 à 49 points, il obtient un coefficient de 0,5;
- c) de 50 à 79 points, il obtient un coefficient de 1;
- d) de 80 à 100 points, il obtient un coefficient de 1,5.

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 29 mars 2012 portant sur les primes au réinvestissement en application de l'article 49, § 5, du décret du 10 novembre 2011 relatif au soutien au cinéma et à la création audiovisuelle.

La Ministre de la Culture, de l'Audiovisuel, de la Santé et de l'Égalité des chances,
Mme F. LAANAN

Annexe 2 : Grille de points relative aux caractéristiques artistiques et techniques et aux coefficients applicables aux œuvres audiovisuelles d'animation

CARACTÉRISTIQUES			NOM - Prénom	CARACTÈRE EUROPÉEN*	NATIONALITÉ DU CONTRAT	DÉPENSES
				UE* Hors UE*		
CONTENU CULTUREL				* préciser la nationalité		
Langue	12					
CARACTÉRISTIQUES ARTISTIQUES						
Réalisateur	9					
Scénariste	5					
Dialoguiste	2					
Auteur graphiques	7					
Compositeur	3					
Voix rôles principaux	2/4					
Voix rôles secondaires	1/2					
Producteur délégué	3					
Scénariste d'images	2					
Chef décors	2					
Chef coloriste	2					
Chef maquette animation	2					
Chef maquette décors	2					
Chef animation	2					
Chef composition d'images	2					
Modélisation personnages	2					
Bruiteur	2					
Chef monteur son	2					
Mixeur son	2					
SOUS-TOTAL	69			Minimum de 17 points		

CARACTÉRISTIQUES			NOM - Prénom	CARACTÈRE EUROPÉEN*	NATIONALITÉ DU CONTRAT	DÉPENSES
				UE* Hors UE*		
CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES				* préciser la nationalité		
1 ^{er} assistant réalisateur	1					
Directeur de production ou de post-production	1					
Animation (1 point par tranche de 5% de la durée du film)	1/5					
Exécution décors (1 point par tranche de 10% de la durée du film)	1/3					
Traçage, gouachage et colorisation (1 point par tranche de 10% de la durée du film)	1/3					
Assemblage composition d'images (1 point par tranche de 10% de la durée du film)	1/5					
Effets spéciaux (2 points par tranche de 10% de la durée du film)	2/4					
Montage son ou illustration sonore	3					
Audi mixage	3					
Audi bruitage	1					
Audi voix	1					
Post-production image et labo	1					
SOUS-TOTAL	31					Minimum de 6 points
TOTAL GÉNÉRAL	100					

Lorsque le film obtient :

- de 0 à 22 points, il obtient un coefficient de 0;
- de 23 à 49 points, il obtient un coefficient de 0,5;
- de 50 à 79 points, il obtient un coefficient de 1;
- de 80 à 100 points, il obtient un coefficient de 1,5.

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 29 mars 2012 portant sur les primes au réinvestissement en application de l'article 49, § 5, du décret du 10 novembre 2011 relatif au soutien au cinéma et à la création audiovisuelle.

La Ministre de la Culture, de l'Audiovisuel, de la Santé et de l'Égalité des chances,
Mme F. LAANAN

Annexe 3 : Grille de points relative aux caractéristiques artistiques et techniques et aux coefficients applicables aux œuvres audiovisuelles documentaires

CARACTÉRISTIQUES			NOM - Prénom	CARACTÈRE EUROPÉEN*	NATIONALITÉ DU CONTRAT	DÉPENSES
				UE* Hors UE*		
CONTENU CULTUREL				* préciser la nationalité		
Jours et lieux de tournage 50%+	3					
Langue française	7					
CARACTÉRISTIQUES ARTISTIQUES						
Réalisateur	12					
Scénariste	5					
Compositeur	3					
Archives (1 point par minute)	1/5					
Commentaire/interprète (en français)	3					
Producteur délégué	10					
Chef opérateur	5					
Ingénieur du son	5					
Chef Monteur son	3					
Chef Monteur image	6					
Mixeur son	2					
SOUS-TOTAL	69			Minimum de 17 points		

CARACTÉRISTIQUES			NOM - Prénom	CARACTÈRE EUROPÉEN*	NATIONALITÉ DU CONTRAT	DÉPENSES
				UE* Hors UE*		
CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES 1				* préciser la nationalité		
Cadreur image	2					
Chef électricien	1					
Chef machiniste	1					
Assistant réalisateur	2					
Assistant opérateur-son/perchiste	1					
Assistant monteur image	1					
Bruiteur	2					
Directeur de production ou de post-production	3					
Traducteur/interprète	2					
SOUS-TOTAL						
	15		Minimum de 3 points			

CARACTÉRISTIQUES			NOM DE SOCIÉTÉ	CARACTÈRE EUROPÉEN*	NATIONALITÉ DU CONTRAT	
				UE* Hors UE*		
CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES 2				* préciser la nationalité		
Matériel caméra	2					
Matériel d'éclairage	1					
Matériel de machinerie	1					
Matériel de montage	2					
Matériel de son	2					
Laboratoire image	1					
Montage son	2					
Mixage	3					
Effets spéciaux	2					
SOUS-TOTAL						
	16		Minimum de 3 points			
TOTAL GÉNÉRAL						
	100					

Lorsque le film obtient :

- de 0 à 22 points, il obtient un coefficient de 0;
- de 23 à 49 points, il obtient un coefficient de 0,5;
- de 50 à 79 points, il obtient un coefficient de 1;
- de 80 à 100 points, il obtient un coefficient de 1,5.

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 29 mars 2012 portant sur les primes au réinvestissement en application de l'article 49, § 5, du décret du 10 novembre 2011 relatif au soutien au cinéma et à la création audiovisuelle.

La Ministre de la Culture, de l'Audiovisuel, de la Santé et de l'Égalité des chances,

Mme F. LAANAN

Annexe 4 : Liste des festivals visés à l'article 5, 3°

Une œuvre audiovisuelle est considérée comme étant sélectionnée dans le cadre de la présente annexe si :

1) Elle est sélectionnée en compétition officielle dans les festivals suivants :

Aix-en-Provence	(décembre)	Festival Tous Courts
Amiens	(novembre)	Festival International du Film
Angers	(janvier)	Festival Premiers Plans
Barcelone	(avril)	Festival International du Court métrage
Berlin	(novembre)	Interfilm
Brest	(novembre)	Festival Européen du Film Court
Bucarest	(avril)	Festival International Next
Genève	(novembre)	Cinéma Tout Ecran
Gérardmer	(janvier)	Festival International du Film Fantastique
Kiev	(octobre)	MOLODIST
Locarno	(août)	Festival International
Montréal	(août/septembre)	Festival des Films du Monde
Montréal	(octobre)	Festival International du Nouveau Cinéma et des nouveaux médias
Prague	(janvier)	Short Film Festival
Rotterdam	(janvier)	Festival International du Film
Saguenay	(mars)	Regard sur le court métrage
Saint-Petersbourg	(avril)	Message to Man International Film Festival
São Paulo	(août)	Festival International du Court métrage
Sitges	(octobre)	Festival International du Film Fantastique
Sundance	(janvier)	Festival du Film
Tampere	(mars)	Festival du Court Métrage
Toronto	(juin)	Worldwide Short Film Festival
Trebon	(mai)	Anifest
Tribeca	(avril/mai)	Film Festival
Uppsala	(octobre)	Festival International du Court métrage
Valladolid	(octobre)	La Seminci
Vendôme	(décembre)	Images en Région
Vila do Conde	(juillet)	Festival International du Court métrage

2) elle est sélectionnée dans les festivals suivants, à l'exception des programmations spéciales exclusivement consacrées au cinéma belge, des rétrospectives des focus ou des projections de marché :

Anecy	(juin)	Festival International du Film d'Animation
Berlin	(février)	Internationale Filmfestspiele
Cannes	(mai)	Festival International du Film
Clermont-Ferrand	(février)	Festival du Court métrage
Oberhausen	(avril/mai)	Internationale Kurzfilmtage
Ouagadougou	(février/mars)	FESPACO
Venise	(septembre)	Mostra Internazionale de Cinema

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 29 mars 2012 portant sur les primes au réinvestissement en application de l'article 49, § 5, du décret du 10 novembre 2011 relatif au soutien au cinéma et à la création audiovisuelle.

La Ministre de la Culture, de l'Audiovisuel, de la Santé et de l'Egalité des chances,

Mme F. LAANAN

Annexe 5 : Liste des dépenses éligibles**Liste des dépenses éligibles pour le producteur**

1. Les dépenses belges relatives aux postes suivants sont éligibles :

- droits artistiques;
- équipe technique;
- interprétation;
- charges sociales;
- décors et costumes;
- transports/défraiement/régie;
- moyens techniques (exclusivement la location ou l'achat de matériel afférent à l'œuvre audiovisuelle);
- pellicules et laboratoires;
- assurances;
- frais généraux;
- auteurs;
- producteurs.

2. Sont également éligibles les participations belges (c'est-à-dire l'apport de tout ou partie de la rémunération considérée au financement de l'œuvre, cet apport faisant l'objet d'une contrepartie sous forme de pourcentage sur la recette d'exploitation de l'œuvre audiovisuelle) pour les postes droits artistiques (hors auteur), équipe technique (hors réalisateur), interprétation, producteurs à concurrence de maximum 25 % du budget global du film.

Liste des dépenses éligibles pour le(s) scénariste(s) et réalisateur(s)

Les dépenses et participations belges relatives aux postes suivants sont éligibles :

- équipe technique;
- auteurs.

Attestations des dépenses

Les dépenses relatives à des prestations de travail salariées sont attestées par un contrat de travail signé par la société bénéficiaire de l'aide et le travailleur.

Les dépenses relatives à l'achat ou la location de biens et services de 150 euros et plus sont attestées par une facture acquittée par la société bénéficiaire de l'aide.

Les dépenses relatives à l'achat ou la location de biens et services de moins de 150 euros sont attestées par une facture acquittée par la société bénéficiaire de l'aide, par une déclaration de créance ou par un ticket de caisse.

Les dépenses relatives à des participations sont attestées par un contrat de participation.

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 29 mars 2012 portant sur les primes au réinvestissement en application de l'article 49, § 5, du décret du 10 novembre 2011 relatif au soutien au cinéma et à la création audiovisuelle.

VERTALING

MINISTERIE VAN DE FRANSE GEMEENSCHAP

N. 2012 — 1276

[C — 2012/29205]

**29 MAART 2012. — Besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap
betreffende de herinvesteringspremies**

De Regering van de Franse Gemeenschap,

Gelet op het decreet van 10 november 2011 betreffende de ondersteuning van de filmsector en de audiovisuele creatie, inzonderheid op de artikelen 4, 30, 2°, 49, §§ 4 en 5, 52, 55, §§ 1, 3°, en 2, 59 en 60;

Gelet op het advies van de Inspectie van Financiën, gegeven op 18 november 2011;

Gelet op de akkoordbevinding van de Minister van Begroting van 1 december 2011;

Gelet op het advies 50.811/4 van de Raad van State, gegeven op 31 januari 2012 met toepassing van artikel 84, § 1, eerste lid, 1°, van de wetten op de Raad van State, gecoördineerd op 12 januari 1973;

Op de voordracht van de Minister van Cultuur, Audiovisuele Sector, Gezondheid en voor Gelijke Kansen;

Na beraadslaging,

Besluit :

Artikel 1. § 1. Het maximale bedrag van de herinvesteringspremie van een audiovisueel werk lange film is 140.000 euro.

§ 2. Het maximale bedrag van de herinvesteringspremie van een audiovisueel werk korte documentaire film is 12.500 euro.

Het maximale bedrag van de herinvesteringspremie van een audiovisueel werk korte fictiefilm is 30.000 euro.

Het maximale bedrag van de herinvesteringspremie van een audiovisueel werk korte animatiefilm is 42.500 euro.

§ 3. Vanaf 2013 worden de maximale en minimale bedragen bepaald bij de paragrafen 1 en 2 in januari jaarlijks geïndexeerd met verwijzing naar het indexcijfer van de consumptieprijzen zoals bedoeld bij de wet van 2 augustus 1971 houdende inrichting van een stelsel waarbij de wedden, lonen, pensioenen, toelagen en tegemoetkomingen ten laste van de openbare schatkist, sommige sociale uitkeringen, de bezoldigingsgrenzen waarmee rekening dient gehouden bij de berekening van sommige bijdragen van de sociale zekerheid der arbeiders, alsmede de verplichtingen op sociaal gebied opgelegd aan de zelfstandigen, aan het indexcijfer van de consumptieprijzen worden gekoppeld, volgens de volgende formule :

$$\text{bedrag jaar N} = \frac{\text{bedrag jaar N-1} \times \text{indexcijfer december jaar N-1}}{\text{indexcijfer december jaar N-2}}$$

Art. 2. Het percentage toegepast op het basisbedrag, zoals bedoeld bij artikel 49, § 4, van het decreet van 10 november 2011 betreffende de ondersteuning van de filmsector en de audiovisuele creatie, hierna het decreet, wordt op 35 % bepaald.

Art. 3. De criteriarooster en de coëfficiënten bedoeld bij artikel 49, § 5, van het decreet bevinden zich in :

1° de bijlage 1 voor de audiovisuele fictiewerken;

2° de bijlage 2 voor de audiovisuele animatiewerken;

3° de bijlage 3 voor de audiovisuele documentaire werken.

Art. 4. Het audiovisuele werk waarvoor een aanvraag om herinvesteringspremie wordt ingediend, wordt overgezonden aan het "Centre du Cinéma et de l'Audiovisuel" (Centrum voor de Film en de Audiovisuele Sector), bij de presentatie ervan zoals bedoeld bij de artikelen 47, 3° en 55, § 1, vierde lid, van het decreet in een van de volgende exploitatievormen hierna :

1° JPEG 2000 (SMPTE normen 2048 x 1080 of hoger);

2° 35 MM.

Het Centre du Cinéma et de l'Audiovisuel zal de drager aan de producent terugbezorgen ten laatste zes maanden na ontvangst ervan.

Art. 5. § 1. De aanvragen om herinvesteringspremies voor lange films en korte films worden in twee exemplaren aan het "Centre du Cinéma et de l'Audiovisuel" door de producent toegestuurd door middel van gedagtekende en ondertekende schuldvorderingen die de vermelding « deugdelijk en onvergouden tot het bedrag van ... verklaard » dragen gevolgd door het bedrag in volle letters.

§ 2. De aanvragen om herinvesteringspremies voor lange films worden ten laatste drie maanden na het einde van elk kwartaal ingediend en, op straffe van onontvankelijkheid, samen met :

1° een met het origineel voor eensluidend verklaard exemplaar van de gedagtekende, ondertekende en niet-geschrapte borderellen betreffende de uitbating van een lange film waarvoor de premie wordt aangevraagd;

2° twee exemplaren van een opsomminglijst opgesteld op basis van de borderellen hierboven en met, per bioscoop, de brutoontvangsten van de lange film gedurende het kwartaal.

§ 3. De aanvragen om herinvesteringspremies voor korte films worden ten laatste op 31 maart van het jaar volgend het jaar waarvoor de premie wordt aangevraagd ingediend en worden, op straffe van onontvankelijkheid, samen met de volgende documenten ingediend waardoor de inachtneming van twee van de drie criteria bepaald bij artikel 6 wordt gestaafd :

1° indien nodig, twee exemplaren van een opsomminglijst samengesteld op basis van de borderellen hierboven en met, per bioscoop, de brutoontvangsten van de korte film gedurende het kwartaal en een met het origineel voor eensluidend verklaard exemplaar van de gedagtekende, ondertekende en niet-geschrapte borderellen betreffende de uitbating van een korte film waarvoor de premie wordt aangevraagd;

2° indien nodig, een exemplaar van de contracten inzake verspreiding via de televisie, Internet en Dvd's;

3° indien nodig, een exemplaar van de brieven voor de selectie voor festivals.

§ 4. De borderellen bedoeld bij de paragrafen 2 en 3 moeten eensluidend zijn met artikel 5 van het ministerieel besluit van 6 februari 1979 betreffende de controle op de door de bioscoopondernemers geïnde ontvangsten.

Art. 6. Overeenkomstig artikel 55, § 1, 3°, van het decreet, om een herinvesteringspremie voor korte films te kunnen genieten, moet het audiovisueel werk aan minstens twee van de volgende criteria voldoen :

1° vertoond zijn in minimum twee bioscoopzalen gelegen op het Franse taalgebied of het tweetalig gebied van Brussel-Hoofdstad met een totaal minimum van 5 000 bezoekers;

2° verkocht zijn voor een minimumbedrag van 50 euro per minuut bij uitgevers van televisiediensten, Internet of dvd's minstens met een nationale dekking;

3° geselecteerd zijn :

a) ofwel in minimum twee festivals behorend tot de lijst opgenomen als bijlage 4;

b) ofwel in minimum één festival behorend tot de lijst opgenomen als bijlage 4, en in officiële wedstrijd in minimum negen andere festivals dan deze opgenomen als bijlage 4;

c) ofwel in officiële wedstrijd in minimum tien andere festivals dan deze behorend tot de lijst opgenomen als bijlage 4.

Art. 7. De lijst van de in aanmerking komende uitgaven bedoeld bij artikel 59 van het decreet wordt als bijlage 5 opgenomen.

Art. 8. § 1. Om het trekkingsrecht als herinvestering te kunnen uitoefenen zoals bedoeld bij artikel 51 van het decreet, zendt de producent en/of de verdeler aan het "Centre du Cinéma et de l'Audiovisuel" een schuldvordering in herinvestering, ten vroegste tegen 30 juni van het jaar volgend het jaar waarvoor de premie wordt aangevraagd en ten laatste drie jaar en drie maanden na de indiening van de aanvragen zoals bedoeld bij artikel 5, § 2.

Het bedrag van de herinvesteringspremie wordt jaarlijks in één schijf uitbetaald op voorstel van de schuldvordering bedoeld bij het eerste lid.

§ 2. De terugbetaling van de audiovisuele uitgaven die in aanmerking komen zoals bedoeld in artikel 59 eerste lid van het decreet geschiedt jaarlijks, en in één enkele schijf, op basis van de verantwoordingsstukken die in aanmerking komen zoals bedoeld in bijlage 5.

§ 3. Om het trekkingsrecht als herinvestering te kunnen uitoefenen zoals bedoeld bij artikel 59 tweede lid van het decreet, zendt de producent, de regisseur en/of de scenarist aan het "Centre du Cinéma et de l'Audiovisuel" een schuldvordering in herinvestering, ten vroegste tegen 30 juni van het jaar volgend het jaar waarvoor de premie wordt aangevraagd en ten laatste drie jaar en drie maanden na de indiening van de aanvragen zoals bedoeld bij artikel 5, § 3.

Het bedrag van de herinvesteringspremie wordt jaarlijks in één schijf uitbetaald op voorstel van de schuldvordering bedoeld bij het eerste lid.

Art. 9. Dit besluit treedt in werking de dag waarop het in het *Belgisch Staatsblad* wordt bekendgemaakt met uitzondering van artikel 1, § 3, dat op een door de Regering vastgestelde datum in werking treedt.

Art. 10. De Minister bevoegd voor de Audiovisuele Sector, is belast met de uitvoering van dit besluit.

Brussel, 29 maart 2012.

De Minister van Cultuur, Audiovisuele Sector, Gezondheid en voor Gelijke Kansen,
Mevr. F. LAANAN

MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

F. 2012 — 1277

[C — 2012/29207]

**29 MARS 2012. — Arrêté du Gouvernement de la Communauté française
portant création du Centre du Cinéma et de l'Audiovisuel**

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu l'article 87, §§ 1^{er} et 2, de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 18 novembre 2011;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 1^{er} décembre 2011;

Sur proposition de la Ministre de la Culture, de l'Audiovisuel, de la Santé et de l'Égalité des chances;

Après délibération,

Arrête :

Article 1^{er}. Il est créé au sein du Ministère de la Communauté française - Service général de l'Audiovisuel et des Multimédias - un Centre du Cinéma et de l'Audiovisuel dont la mission est d'encourager et soutenir la création, la diffusion et la promotion audiovisuelle en Communauté française, dans le respect de la diversité des genres et des publics.

Art. 2. Le Centre du Cinéma et de l'Audiovisuel est compétent pour :

1° le soutien à la création, la promotion et la diffusion des œuvres audiovisuelles de la Communauté française;

2° les aides octroyées en application du décret du 10 novembre 2011 relatif au soutien au cinéma et à la création audiovisuelle;

3° la gestion et le suivi de la contribution des éditeurs et des distributeurs de services de médias audiovisuels à la production d'œuvres audiovisuelles prévue dans le décret sur les services de médias audiovisuels coordonné le 26 mars 2009;

4° la gestion du Fonds spécial RTBF destiné à soutenir la coproduction entre les producteurs d'œuvres audiovisuelles de la Communauté française et la RTBF;

5° les différents accords internationaux de coproduction engageant la Communauté française;

6° les missions résultant des accords internationaux conclus par la Communauté française et des textes internationaux auxquels elle a adhéré;

7° la réalisation de toutes autres missions qui lui seraient confiées par le Gouvernement en matière d'audiovisuel.

Art. 3. Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge*.

Art. 4. Le Ministre qui a l'Audiovisuel dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 29 mars 2012.

La Ministre de la Culture, de l'Audiovisuel, de la Santé et de l'Égalité des chances,
Mme F. LAANAN